Case
FRC
2074

CONSEILS
AU CLERGÉ
DE PROVENCE.

28 Décembre 1788.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AVERTISSEMENT.

CEs conſeils au clergé de Provence étoient ſous preſſe, quand la ville d'Aix prit, le 29 décembre dernier, la réſolution de demander au roi l'aſſemblée générale des trois ordres de Provence. Cet événement doit apporter quelques changemens dans les meſures qu'on prend la liberté de propoſer au clergé; mais ces changemens ſont ſi ſimples, qu'il eſt inutile de les indiquer.

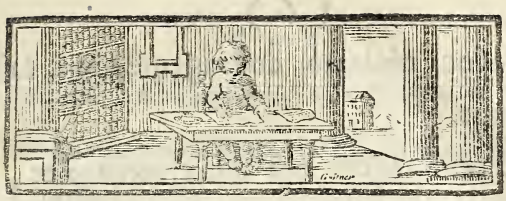

CONSEILS

AU CLERGÉ DE PROVENCE.

IL eſt bien étonnant, que le clergé de Provence, enſéveli dans une eſpece de léthargie, paroiſſe oublier ce qu'il eſt, & négliger ce qu'il peut être : & dans quel moment ? lorſque le clergé du Dauphiné, par la main même du monarque & de la loi, vient de remonter à ſa place, dans le moment où celui du Lan-

guedoc réclame courageuſement la ſienne.

Preſſé entre ces deux exemples, comment concevoir l'engourdiſſement du clergé de Provence? On ſe demande avec étonnement, quel eſt donc le pouvoir des préjugés & de l'habitude ?

Cependant ces préjugés & cette habitude dominoient en Dauphiné ; ils regnoient bien plus encore en Languedoc ; & la raiſon du clergé n'a pas laiſſé de les ſubjuguer dans l'une de ces provinces, & de commencer à les attaquer dans l'autre.

D'où vient cette ſinguliere différence dans la conduite de ces provinces qui ſe touchent ? Y auroit-il

moins de lumieres & d'activité en Provence que dans le Dauphiné & le Languedoc ? Il n'y a pas d'apparence.

Seroit-ce que les états de Provence ſont moins vicieux que les anciens états du Dauphiné, & les états actuels du Languedoc ?

Non, les mêmes vices y regnent. Toutes ces anciennes conſtitutions ont ſemblé couler de la même ſource : une inégalité ſans droit & ſans meſure ; toutes ſembloient aller au même but, l'oppreſſion de tous, & la tyrannie de quelques-uns.

En Languedoc, 23 évêques ont uſurpé la repréſentation de tout le clergé.

Le même vice regne en Provence :

les évêques y ont également envahis leur clergé : là, comme en Languedoc, ce clergé eſt compté pour tout quand il s'agit d'être utile aux autres, & pour rien quand il s'agit d'être utile à lui-même.

En Languedoc, 23 barons prétendent avoir le droit de repréſenter toute la nobleſſe.

Même vice, même injuſtice en Provence. Quelques poſſeſſeurs de fiefs y veulent figurer le corps entier de la nobleſſe. On y voit, comme en Languedoc les trois-quarts des gentilshommes réduits à une condition pire que celle du dernier laboureur : ſupportant d'un côté toutes les charges du tiers-état, ſont pri-

vée de l'autre de la plus belle prérogative de la nobleſſe, qui les exclut des états : ſuſpectée aux communes, dédaignée des nobles poſſeſſeurs de fiefs, cette partie de la nobleſſe de Provence, comme celle du Languedoc, forme une eſpece d'excroiſſance qui tient au corps de la province, ſans appartenir à aucune de ſes parties.

En Languedoc, le tiers-état avili n'apportoit à l'aſſemblée des états que ſon ſilence & ſa baſſeſſe : eſt-il plus courageux en Provence ? Et les derniers états de 1787 ne ſont-ils pas une preuve ſignalée d'une puſillanimité pouſſée juſqu'à l'aviliſſement ?

Peut-être, au reſte, la différence

dans la conduite de ces différentes provinces n'eſt-elle qu'un pur effet du haſard. Une impulſion fortuite a ſuffi pour ébranler des provinces raſſaſiées d'abus, & déjà preſque dans l'émotion de la colere.

Il eſt vraiſemblable que les eſprits en Provence ſont dans une diſpoſition pareille à l'égard de leur conſtitution, & que la moindre impulſion déterminera leurs réclamations & leurs vœux. Il eſt ſeulement ſurprenant que les membres du clergé, & ſur-tout les chapitres, n'envient pas aux autres ordres l'honneur de commencer cette noble réclamation & ce grand acte de juſtice; il faut eſpérer qu'enfin l'un d'eux ſera touché de cette utile gloire.

Mais comme le miniſtere même du clergé doit le retenir plus ſévérement dans les voies de la juſtice & de la prudence, nous allons mettre ſous ſes yeux la loi par laquelle le monarque vient de conſacrer les droits de cet ordre en Dauphiné.

Si cette loi n'exiſtoit pas, ſi elle n'étoit pas le ſujet de l'entretien de l'Europe & l'objet de ſes éloges, en vain feroit-on parler la raiſon & la juſtice ; & toute réclamation propoſée au clergé de Provence ſeroit traitée infailliblement de révolte : ainſi parlent les abus, & tant qu'ils ſont les plus forts, l'équité eſt toujours qualifiée de ſéditieuſe.

Mais à la vue de cette loi que dira-t-on, quelle reſſource reſtera-t'il même à la calomnie, dont les abus ne manquent jamais de s'appuyer au défaut de la force ?

Les évêques pieux, & par conſéquent juſtes, applaudiront au retour de l'équité.

Les évêques ambitieux (s'il en eſt) pourront ſe plaindre de l'exemple donné par le Dauphiné ; mais comment oſeroient-ils ſe plaindre de ceux qui auront le courage de l'imiter ? Quand des ſujets marchent entre le monarque & une loi, qu'ont-ils à craindre, & que peut-on leur reprocher ? hélas ! ils ont le tort le moins pardonné, celui d'avoir raiſon.

Mais il eſt tems de conſulter cette loi, qui ſera l'un des plus beaux monumens de ce regne, par ſon origine & par ſes ſuites.

Tout ce qui concerne la repréſentation du clergé eſt réglé par les articles, 4, 5, 6, 7, 8 & 9 de l'édit du 5 octobre, portant établiſſement des états en Dauphiné.

Article IV il eſt dit :

La repréſentation du clergé ſera formée par trois archevêques ou évêques, trois commandeurs de Malthe, ſept députés des égliſes cathédrales, ſavoir : un de celle de Vienne, un de celle d'Embrun, un de celle de Grenoble, un de celle de Valence, un de celle de Gap, un de celle de

Die & un de celle de Saint-Paul-Trois-Châteaux : cinq députés des égliſes collégiales ; ſavoir : un de celle de Saint-Pierre & de Saint-Chef de Vienne, un de Saint-André de Grenoble, un de Saint-Bernard de Romans, un de celle de Creſt & un de celle de Montélimart ; deux curés propriétaires ; deux députés des abbés, prieurs commandataires, prieurs ſimples, chapelains & autres bénéficiers ; un député des ordres & communautés régulieres d'hommes, y compris celle des religieux hoſpitaliers de Saint-Jean-de-Dieu, à l'exception néanmoins des religieux mendians ; un député des abbayes & communautés régulieres de filles, à l'exception

des communautés mendiantes ; pris parmi le clergé ſéculier ou régulier de chacune deſdites communautés.

V.

L'élection des députés ſera faite de la maniere ſuivante : les archevêques ou évêques s'éliront entr'eux, les commandeurs de Malthe ſeront nommés par leurs chapitres, ceux des égliſes cathédrales & collégiales le ſeront également par leurs chapitres. Les curés ſeront choiſis alternativement dans chaque dioceſe ſuivant l'ordre ci-après, ſavoir : Vienne & Embrun, Grenoble & Valence, Die & Gap, Saint-Paul-Trois-Châteaux & Vienne, ainſi ſucceſſivement. L'élection deſdits curés ſe fera dans une aſſem-

blée formée d'un député de chaque archiprêtré, & tenu devant les évêques des dioceſes en tour pour députer.

VI.

Les curés de la province dont les bénéfices dépendent des dioceſes étrangers ſe réuniront, ſavoir ; ceux du dioceſe de Lyon, au dioceſe de Vienne, ceux du dioceſe de Belley à celui de Grenoble, ceux des dioceſes de Siſteron & de Vaiſon à celui de Saint-Paul-Trois-Châteaux, & y enverront les députés de leur archiprêtré pour concourir aux élections.

VII.

Les deux députés des abbés & prieurs commandataires, prieurs ſimples, chapelains

chapelains & autres bénéficiers ſeront auſſi choiſis alternativement dans chaque dioceſe ſuivant l'ordre preſcrit par l'article V, & leur élection ſe fera dans une aſſemblée convoquée devant les évêques des dioceſes, qui ſeront en tour de députer, à laquelle ſeront appellés les abbés, prieurs & autres bénéficiers ſimples, dont les bénéfices ſitués dans la province, ſeront dépent dans des dioceſes étrangers en ſuivan- l'ordre expliqué par l'article VI.

VIII.

Le député des ordres & communautés régulieres d'hommes, ſera pris alternativement dans chaque dioceſe, en commençant par celui de Vienne : & en obſervant que les communautés ré-

gulieres des dioceſes d'Embrun & de Gap ſe réuniront à celui de Grenoble, pour ne former entr'elles qu'un ſeul deputé ; que celles des dioceſes de Die & Saint-Paul-Trois-Châteaux ſe réuniront à celui de Valence, leur élection ſera faite dans une aſſemblée compoſée d'un député de chacune des communautés regulieres à laquelle ſeront appellés dans l'ordre expliqué ci-deſſus ; un deputé des communautés régulieres des dioceſes étrangers, & qui ſera tenue par-devant l'évêque du dioceſe de la province, en tour de députer.

IX.

Le repréſentant des communautés de filles, ſera élu alternativement dans chaque dioceſe, ſuivant l'ordre expli-

qué par l'article V, & dans une aſſemblée formée par les députés du clergé ſeculier ou régulier de chacune deſdites communautés, laquelle ſera tenue devant l'évêque du dioceſe en tour de députer.

Frappé de la juſtice de ces regles, le clergé du Languedoc vient de s'unir aux ordres de la nobleſſe & du tiers-état pour réclamer de l'équité du roi une conſtitution ſemblable à celle du Dauphiné ; & les trois ordres de pluſieurs dioceſes ont, de concert, nommés des députés afin de hâter cette indiſpenſable réforme.

L'unique changement qu'ils aient enviſagés dans cette partie de la conſ-

titution delphinale, c'eſt la conceſſion d'une repréſentation plus étendue aux curés des villes & des campagnes; & il faut convenir que ce ſeroit réformer bien honorablement le modele même de la réforme.

L'union des trois ordres donne un grand poids aux délibérations du Languedoc, & je ne ſais par quel eſprit ſecret la Provence ne paroît point diſpoſée à imiter cette utile démarche. Il ſemble que la ſéparation des ordres ſoit plus difficile à franchir dans cette province, que dans toute autre : d'ailleurs ces aſſemblées des trois ordres trouveroient vraiſemblablement en Provence des entraves de la part de l'autorité mê-

me de ceux contre leſquels elles voudroient délibérer ; & ce qui arrive toujours, on ſe ſerviroit de la regle même pour le maintien des abus.

Mais enfin au défaut de ces délibérations communes aux trois ordres, qui peut empêcher les chapitres, les curés de s'unir entr'eux & de préſenter une requête au roi, ſignée du plus grand nombre, dans laquelle le clergé de Provence demanderoit la même juſtice qui vient d'être accordée au Dauphiné ?

Les chapitres n'ont-ils pas déjà leurs ſyndics ? les curés ne peuvent-ils pas s'en nommer un dans chaque diſtrict, ou dans chaque dioceſe ?

Une assemblée capitulaire dans chaque chapitre ne suffit-elle pas pour revêtir leur syndic de tout le pouvoir nécessaire ? & les curés dans la procuration qu'ils donneront à l'un d'entr'eux, ne peuvent-ils pas lui donner un titre suffisant pour signer, agir, solliciter en leur nom ?

Pourquoi ne pas nommer des députés pour suivre un si grand intérêt auprès du roi ? & si le corps de la noblesse, si celui du tiers-état formoient de leur côtés une réclamation pareille, pourquoi n'ordonneroit-on pas à ces députés d'unir leurs vœux & leurs forces ?

Cette conduite simple, noble & sage, accompagnée des protestations

néceſſaires contre la légitimité des états actuels ſeroit aſſurée de la protection du monarque, de l'approbation des hommes ſages, & de l'applaudiſſement des bons citoyens.

N'eſt-il pas tems enfin que dans l'ordre politique les chapitres ne ſoient plus anéantis, & que les curés ne ſoient plus avilis ?

N'eſt-il pas tems que les hommes bien nés qui compoſent ces chapitres ; que les hommes utiles qui rempliſſent nos cures jouiſſent une fois des droits du citoyen, après en avoir ſi long-tems rempli les devoirs ?

Par quelle odieuſe exception ſeroient-ils privés de ce jour de juſ-

tice qui s'éleve ſur l'horiſon entier de la France ? Quoi ! dans le moment où le dernier citoyen, où le laboureur caché ſous le chaume aura ſa voix & ſon ſuffrage dans le choix des députés aux états généraux, & ſans doute aux états des provinces : dans ce moment même tous les membres du clergé, excepté les évêques, ſe verront indignement retranchés du nombre des citoyens, & privés de toute voix, de tout ſuffrage pour les états généraux, & pour ceux des provinces ! n'ont-ils donc point de privileges à réclamer, point de propriétés à défendre ? ſont-ils muets, ſtupides ou coupables ? on les traite comme des enfans in-

capables,

capables ; ou comme des hommes indignes.

Cependant quand il s'agit d'inſtruire leurs concitoyens des vérités de la religion & de la morale ; quand il s'agit de payer à l'état les contributions qu'il exige, les évêques alors oublient-ils leur clergé ? prêchent-ils ? payent-ils à ſa place, & ne ſouffrent-ils pas le partage des devoirs ? & quand il s'agira du partage de quelque honneur utile, d'un pouvoir légitime & des droits communs & ſacrés ; alors ces évêques . . . . . mais ceſſons, & d'avance ne préſumons pas l'injuſtice chez des hommes chargés par Dieu même d'épurer les loix de la juſtice humaine

par les loix de la charité chrétienne.

A ne conſidérer même que les voies de la prudence humaine, les évêques ne doivent pas héſiter : ils ſont maintenant tellement couverts des regards du public ; & ſur-tout ils ſont ſi ſévérement obſervés par deux eſpeces d'hommes, les *citoyens* & les *incrédules*, qu'il leur eſt impoſſible de ne pas s'obſerver ſoigneuſement eux-mêmes. Ils ſavent que la moindre faute de leur part exciteroit à la fois deux reproches odieux, celui de trahir l'intérêt de l'état qui les protege, & celui de mentir à la religion qu'ils annoncent : ils ſavent enfin que dans ce moment de lumiere & de juſtice,

il n'y a plus de proportion entre les efforts de l'équité & la réſiſtance des abus, & qu'il vaut mieux recueillir l'honneur d'une conceſſion volontaire que s'expoſer à la honte d'un ordre inévitable.

FIN.